

Numéro du rôle : 616
Arrêt n° 23/94 du 8 mars 1994

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation partielle de l'article 37, 6°, du décret de la Communauté flamande du 28 avril 1993 «betreffende het onderwijs IV » (relatif à l'enseignement IV), introduit par J. Gabriels.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 novembre 1993 et reçue au greffe le 19 novembre 1993, Jozef Gabriels, enseignant et bourgmestre, demeurant à Genk, Kennipstraat 34, a introduit un recours en annulation de l'article 37, 6°, - et plus précisément des termes « en de artikelen van hoofdstuk III » (et les articles du chapitre III) - du décret de la Communauté flamande du 28 avril 1993 « betreffende het onderwijs IV » (relatif à l'enseignement-IV), publié au *Moniteur belge* du 28 mai 1993.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 novembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 décembre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 décembre 1993.

Par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 1994 et adressée à la Cour, Me M. Boes, conseil du requérant, écrit : « Etant donné qu'un nouveau décret relatif à l'enseignement a été adopté dans le courant du mois de décembre 1993, la requête est devenue sans objet par suite de la modification législative »; il fait parvenir en annexe une lettre par laquelle le requérant déclare vouloir se désister de l'instance.

Par lettre du 27 janvier 1994, Me M. Boes précise, à la demande écrite des juges-rapporteurs, que le désistement est inconditionnel et que la demande de désistement a été communiquée au Gouvernement flamand par lettre du 18 janvier 1994.

Par ordonnance du 2 février 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 23 février 1994.

Cette ordonnance a été notifiée au requérant ainsi qu'à ses avocats par lettres recommandées à la poste le 2 février 1994.

A l'audience du 23 février 1994 :

- le requérant n'a pas comparu;
- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et Y. de Wasseige ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

## III. *La norme attaquée*

Le requérant poursuivait l'annulation de l'article 37, 6°, du décret de la Communauté flamande du 28 avril 1993 relatif à l'enseignement IV, en tant que cette disposition confère effet rétroactif à l'article 30, 1°, du même décret. Le requérant entre dans le champ d'application défini à l'article 29, 3°, du décret.

Les dispositions en cause s'énoncent comme suit :

« Chapitre III. - Le congé pour activités politiques

Art. 29. Le présent chapitre est applicable :

(...)

3° aux membres du personnel visés à l'article 4, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

(...)

Art. 30. Les membres du personnel visés à l'article 29 sont mis (d'office) en congé pour activités politiques et sans qu'ils puissent s'y soustraire, pour l'exercice des mandats politiques suivants :

1° bourgmestre d'une commune de plus de 50.000 habitants;

(...)

Art. 37.

(...)

6° les articles 10, 12b, 12c, 20, 21, § 1er et § 2, 23, 25, 26 et 28 et les articles du chapitre III produisent leurs effets le 1er janvier 1993 ».

#### IV. *En droit*

Par lettre recommandée du 27 janvier 1994, reçue au greffe de la Cour le 31 janvier 1994, le requérant déclare se désister de son recours.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des ministres, les Gouvernements de Région et de Communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation ». En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de cette loi.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mars 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève